

AVENANT

EN VUE DE MODIFIER LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE DU 28 JUIN 1993

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie,

désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993 (ci-après dénommée « la Convention »),

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 « Dividendes » de la Convention est modifié comme suit:

« 2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. »

2. Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 10 « Dividendes » de la Convention qui se lit comme suit:

« 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais:

- i. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est une entreprise d'assurance ou un fonds de pension; ou

- ii. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est une société dont les actions sont cotées sur un marché boursier enregistré à condition que pas moins de 15 pour cent des actions de cette société donnant droit au vote soient en libre circulation et qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes; ou
- iii. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est le Gouvernement de cet État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale; ou
- iv. si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant et le bénéficiaire effectif est la Banque Centrale de cet État contractant,

l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent. »

3. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 « Dividendes » de la Convention sont renumérotés en paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 10 « Dividendes » de la Convention.

4. La référence aux « paragraphes 1 et 2 » prévue au paragraphe 5, tel que renuméroté, de l'article 10 « Dividendes » de la Convention est supprimée et remplacée par une référence aux « paragraphes 1, 2 et 3 ».

ARTICLE II

L'article 11 « Intérêts » de la Convention est modifié comme suit:

« Article 11 Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, ne sont imposables que dans l'autre État contractant si:

A) le bénéficiaire effectif est:

- i. est une entreprise d'assurance ou un fonds de pension; ou
- ii. le Gouvernement de cet État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale; ou
- iii. la Banque Centrale de cet État contractant; ou
- iv. une banque ;

ou

B) les intérêts sont payés en vertu des titres suivants cotés sur un marché boursier enregistré:

- i. obligations d'État;
- ii. obligations de sociétés;
- iii. Euro-obligations.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est une société dont les actions sont cotées sur un marché boursier enregistré à condition que pas moins de 15 pour cent des actions de cette société donnant droit au vote soient en libre circulation et qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les intérêts tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre

État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

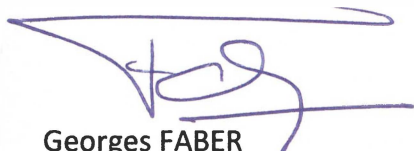
ARTICLE III

Les modifications apportées à la Convention par le présent Avenant font partie intégrante de la Convention. Chacun des États contractants notifiera à l'autre État contractant par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et sera applicable dans les deux États contractants aux périodes d'imposition commençant le ou après le premier jour de janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur.

Fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en deux exemplaires, en langues française et russe,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Pour la Fédération de Russie,



Georges FABER
Ambassadeur



Alexeï SAZANOV
Vice-Ministre

